Coll FRC 2040

CORPS LÉGISLATIF.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PROPOSÉS

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS

PAR LA COMMISSION DES FINANCES;

Séance du 2 Germinal an 4.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

Du paiement des transactions entre citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 25 messidor & 12 frimaire dernier, qui suspendent provisoirement les remboursemens, sont abrogées.

II.

En exécution de la loi du 28 ventôse dernier, toutes les Obligations contractées antérieurement au premier janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire, ou lingots d'or & d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats.

III.

Pour les Obligations contractées, & non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'époque du premier janvier 1792, leur valeur réelle sera fixée d'après le tableau annexé à la présente; & le montant de la valeur réelle, soit en capital, soit en intérêts, sera acquitté en mandats.

M2W 3919 ?

IV.

Les fermages qui reſtent dus pour des biens ruraux, ſeront payés en grains pour la partie déterminée par les lois; & pour le ſurplus, en mandats.

V.

Tous les loyers des maiſons, ſtipulés en aſſignats, continueront d'être payés en aſſignats, ſuivant les conventions qui ont été faites, pour le temps qui s'écoulera juſqu'au premier meſſidor prochain.

VI.

Après ce délai, les loyers des maiſons dont les baux ſont antérieurs à l'époque du premier janvier 1792, ſeront payés en mandats.

Quant aux loyers des baux poſtérieurs à ladite époque du premier janvier 1792, la valeur réelle en ſera fixée d'après le tableau annexé à la préſente, & le montant en ſera payé en mandats.

VII.

Les loyers des maiſons dont les baux ſont ſtipulés en numéraire, ſeront payables en mandats.

VIII.

Tout dépoſitaire ne pourra ſe diſpenſer de rendre le dépôt en nature.

IX.

Tout débiteur, pour compte courant, dont la ſolde ſe trouve payable en aſſignats; & tout négociant-commiſſionnaire qui, pour compte de ſes commettans, aura vendu des marchandiſes, ou reçu des lettres-de-change payables en aſſignats, dont on n'aura pas retiré le produit, ſera cenſé dépoſitaire des aſſignats qui lui reſtent en main, par ſuite de ces opérations; & il ne pourra être tenu qu'à les fournir ou à

THE NEWBERRY CHICAGO

les dépoſer ; il ſera de même tenu de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura reçues.

X.

La loi du 29 nivôſe, relative aux retraites de lettres-de-change, continuera d'être exécutée.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

Du paiement des contributions.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 23 pluviôſe dernier, ſur le paiement de la contribution foncière, ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur ; & les contribuables qui n'auront pas payé dans les délais par elle fixés, ne pourront s'acquitter qu'en mandats.

II

Les contributions ſomptuaires pourront être acquittées en aſſignats, valeur nominale ; ſavoir, dans le département de la Seine, juſqu'au 15 germinal courant ; dans les départemens à la diſtance de cinquante lieues, juſqu'au premier floréal prochain ; & dans les autres départemens, juſqu'au 15 du même mois incluſivement ; paſſé lequel délai, les contribuables ne pourront s'acquitter qu'en mandats.

III.

Les patentes ſeront payées en mandats.

IV.

Les paiemens ordonnés par les articles I, II & III, pourront, juſquau premier meſſidor prochain, être faits en aſſignats à trente capitaux pour un.

V.

A compter du premier floréal, les droits d'enregiſtrement & de timbre, & ceux de douanes, ſeront perçus en mandats.

VI.

A dater du même jour, les ports de lettres seront payés d'après les différentes distances fixées par le tarif, à 5, 10, 15 & 20 sols, en monnoie de cuivre ou en mandats.

VII.

A compter du même jour, les chevaux de poste, & les places & transports de la messagerie, seront payés en mandats, suivant le tarif qui sera fait.

TABLEAU

Pour la Fixation en valeur réelle du montant des Obligations contractées depuis le premier Janvier 1792, *en Assignats valeur nominale.*

Les Obligations du premier Janvier 1792 au premier Janvier 1793, seront reduites à 95 pour cent.

Les Obligations contractées pendant les six premiers mois de 1793, seront réduites à 90 pour cent.

Celles contractées dans les six derniers mois de 1793, & dans le courant de 1794, seront réduites à 80 pour cent.

Celles contractées dans les trois premiers mois de 1795, seront réduites à 60 pour cent.

Celles contractées dans les trois mois suivans, seront réduites à 50 pour cent.

Celles contractées dans les mois messidor, thermidor & fructidor, même année, seront réduites à 10 pour cent.

Celles contractées en vendémiaire, brumaire & frimaire an IV, seront réduites à 5 pour cent.

Celles contractées depuis, à 2 pour cent.

Les Obligations ainsi réduites, seront payées en mandats.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an IV.